



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2021-457 DEAL/MDDEE du 13 OCT. 2021**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 24 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2021-457/DEAL/MDDEE, présentée par la SEMSAMAR – Société Communale de Saint-Martin, relative au projet intitulé "Projet d'aménagement des parcelles BX143, BX145, BX146 et BX147" à Saint-Martin - demande reçue et considérée complète le 19 août 2021.
- Vu** la décision tacite née le 24 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la viabilisation et l'aménagement des parcelles cadastrées BX143, BX145, BX146 et BX147 dans le quartier de "Concordia" à Saint-Martin afin d'y créer une zone d'habitat comprenant 37 logements de type T2, T3 et T4 et un parking de 52 places ;
- comprenant les travaux suivants :
  - la viabilisation de la zone y compris la construction d'une voie permettant l'accès aux logements ;
  - la construction d'un bassin de compensation en aval du projet et une traversée de voirie pour permettre aux eaux pluviales de franchir la route Spring et rejoindre l'exutoire dans la ravine Spring ;
- nécessitant le défrichement d'une surface de 11 500 m<sup>2</sup> ;
- relevant a minima de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

La réalisation du projet est prévue en deux tranches de travaux.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles BX143, BX145, BX146 et BX147 classées en zone « INAta » du plan d'occupation des sols (POS), document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- en zone d'aléa mouvement de terrain faible selon les plans de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur sur Saint-Martin ;
- dans une zone ne bénéficiant pas de protection réglementaire particulière. Toutefois des zones naturelles sensibles (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, arrêté de protection de biotope, étang de Galisbay, milieu marin de Marigot) se trouvent à plus de un ou deux kilomètres de la zone du projet ;

**Considérant** que le projet s'implante dans une zone à urbaniser (zone INAta) du plan d'occupation des sols de la collectivité de Saint-Martin dans laquelle les projets de construction de logements sont autorisés ;

**Considérant** que la collectivité de Saint-Martin est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2011 applicable pour les inondations torrentielles et un PPRN réalisé en 2019 applicable par anticipation pour les aléas cycloniques ; que le projet devra respecter les prescriptions des PPRN applicables sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un bassin de compensation afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols sur les débits d'eaux pluviales rejetées dans la ravine Spring ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 « rejets d'eaux pluviales », que la procédure est en cours et permettra notamment d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales afin de ne pas augmenter le risque d'inondation déjà important en aval ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra formuler une demande d'autorisation de défrichement auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

**Considérant** que la zone est fortement dégradée, et n'est pas connue comme abritant des espèces sensibles ou protégées. Toutefois, la présence de zones naturelles sensibles à plus de 1 ou 2km du site du projet doit être prise en compte.

**Considérant** que les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase travaux seront limités par le respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment en matière de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La décision tacite, née le 24 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé "Projet d'aménagement des parcelles BX143, BX145, BX146 et BX147" est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**Article 2** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Projet d'aménagement des parcelles BX143, BX145, BX146 et BX147", objet de la demande n° CC 2021-457/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 3** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **13 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Le Directeur Adjoint

**Pierre-Antoine MORAND**

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

